

Dijon, le 18 mai 2017

Réf. : CODEP-DEP-2017-019245

Madame la directrice du CEIDRE
EDF/CEIDRE OIU
Allée Privée-Carrefour Pleyel
93206 SAINT DENIS CEDEX 1

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB
Projet EPR FA3 – Evaluation de conformité des ensembles RIS et RCV
Organisme : OIU
Inspection n° INSNP-DEP-2017-1126 des 02 et 03/05/2017
Respect de la décision numéro 2007-DC-0052 du 8 juin 2007 d'acceptation de l'organisme d'inspection des utilisateurs.

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- Décision numéro n° 2007-DC-0052 du 8 juin 2007 d'acceptation de l'organisme d'inspection des utilisateurs

Madame la Directrice,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection courante de votre organisme les 02 et 03 Mai 2017 sur le site de construction du réacteur destiné à l'installation nucléaire de base n°167 dénommée Flamanville 3 sur le respect des exigences du guide ASN/GUIDE/5/01 annexé à la décision en référence.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'OIU (organisme d'inspection d'utilisateurs) du CEIDRE/EDF a été accepté par l'ASN par décision numéro 2007-DC-0052 du 8 juin 2007. Dans le cadre de cette acceptation, l'organisme est en charge de l'évaluation de conformité des ensembles des systèmes RIS et RCV destinés au réacteur de Flamanville 3. Ces ensembles appartiennent à un lot de montage identifié sous le terme EM4. AREVA NP est le fabricant des équipements sous pression de ce lot.

La présente inspection s'est déroulée sur le site de Flamanville 3 et a consisté à vérifier le respect du guide, annexé à la décision en objet, numéro 5/01 du 5 mai 2006 sur l'acceptation des organes d'inspection.

Les inspecteurs ont pu constater que l'organisme a mis en place, pour la surveillance des fabrications en objet, une organisation qui lui permet de procéder à l'évaluation de conformité de ces équipements sous pression conformément aux dispositions du guide numéro 5/01 du 5 mai 2006.

Les inspecteurs ont, cependant, noté que le suivi des ressources externes et de certains critères relatifs aux épreuves hydrauliques doit être amélioré.

Cette inspection a fait l'objet de quatre demandes de complément.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

SO.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Retour d'expérience

En accord avec le paragraphe 6.1 du Guide ASN 5/01 rev 0, les inspecteurs ont souhaité connaître les modalités de diffusion aux inspecteurs OIU d'une fiche Rex externe transmise par le CEIDRE le 03/03/2015 relative à la corrosion sous peinture.

Vous avez précisé aux inspecteurs que ce point avait été discuté lors d'une réunion hebdomadaire mais vous n'avez pu présenter de compte-rendu de réunion formalisant cette action.

Le mode opératoire « Collecte et mise en œuvre du Rex à l'OIU » précise qu'un bulletin bimestriel ayant pour vocation à sensibiliser les inspecteurs aux difficultés rencontrées en fabrication est réalisé.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter un exemplaire de ce bulletin. Vous avez précisé qu'une action relative à la mise à jour du mode opératoire « Collecte et mise en œuvre du Rex à l'OIU » était planifiée.

Demande B1 Je vous demande de me détailler les modalités techniques mises en œuvre au sein de votre organisation vous permettant de garantir que le retour d'expérience est bien pris en compte par vos inspecteurs.

Vous me transmettez le mode opératoire « Collecte et mise en œuvre du Rex à l'OIU » révisé détaillant les modalités de recueil et de diffusion du retour d'expérience interne et externe en cohérence avec les modalités mises en œuvre.

Maîtrise des inspections réalisées par des ressources externes

Les inspecteurs ont analysé des dispositions techniques définies dans le mode opératoire « Maîtrise des ressources externes » ainsi que le cahier des spécifications et clauses techniques (CSCT) relatif au contrat d'assistance technique SOCOTEC sur la période allant de janvier à mars 2017.

Le mode opératoire et le cahier des spécifications et clauses techniques prévoient une réunion d'enclenchement avant le début de la prestation ainsi qu'une évaluation de la qualité de la prestation au moyen d'une fiche d'évaluation de la prestation à chaque fin de mission ou annuellement si la mission couvre plusieurs années.

Les inspecteurs ont souhaité disposer du compte-rendu de la réunion d'enclenchement avec l'entreprise SOCOTEC pour la période allant de janvier à mars 2017 ainsi que la fiche d'évaluation de prestation pour la période d'activité 2016. Ces documents n'ont pu être fournis en séance.

Demande B2: Je vous demande de procéder à l'analyse de cette situation et de m'indiquer les actions que vous mettez en œuvre pour respecter les dispositions mentionnées dans votre mode opératoire ainsi que dans le cahier des spécifications et clauses techniques (CSCT) vous permettant de garantir la qualité des activités réalisées par des ressources extérieures à l'OIU.

Gestion des épreuves hydraulique

Les inspecteurs ont souhaité vérifier la mise en œuvre des dispositions prévues par le Guide OIU OI093 sur l'isométrie RIS MP1, ESPTY 23.

Dans le cadre de la vérification de la comptabilité des fluides d'essai, l'inspecteur OIU précise dans son compte rendu d'inspection que le procès-verbal de l'eau a été vérifié lors de la revue du rapport de fin de montage (RFM2 du TFD55). Le procès-verbal (DS70-55) validé conforme par le fabricant ne formalise pas les résultats des tests de l'eau avant épreuve. Ce point n'est pas conforme aux prescriptions du guide OI093 qui précise que l'inspecteur OIU doit vérifier la compatibilité du fluide d'essai vis-à-vis des critères de propreté avant épreuve.

Demande B3: Je vous demande d'analyser cet écart et de m'indiquer les actions que vous mettez en œuvre pour respecter les dispositions mentionnées dans votre guide OI093 afin de vous assurer que la qualité des eaux utilisées avant épreuve hydraulique respecte les critères définis.

Le guide OI093 précise que l'inspecteur OIU doit vérifier la vidange et le séchage de l'équipement conformément aux dispositions prévues. Le compte rendu d'activité présenté aux inspecteurs précise que « la vidange et le séchage n'ont pas été vérifiés à ce stade ». Vous avez précisé aux inspecteurs que le contrôle de séchage n'a pu être vérifié à cette date car une opération de rinçage à l'eau (flushing) était planifiée postérieurement à l'épreuve. Vous avez également précisé que le procès-verbal de rinçage formalisait la conformité des critères de séchage. Néanmoins, ce procès-verbal n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande B4: Je vous demande de me transmettre le procès-verbal établi par le fabricant AREVA NP relatif au flushing de l'équipement RIS MP, 1-ESPTY23 ainsi que le rapport d'inspection OIU formalisant la vérification de la vidange et du séchage de cet équipement conformément aux dispositions prévues dans le guide OIU OI093 rev 4.

C. OBSERVATIONS

SO

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au directeur des équipements
sous pression nucléaires de l'ASN,**

Signé par

Simon LIU